





Informations de base	
1994/0213(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Mollusques bivalves: mesures minimales de contrôle des maladies Abrogation 2005/0153(CNS) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		KOFOED Niels Anker (ELDR)	24/10/1994
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Pêche		1899	1995-12-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0401 	Résumé
28/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/1995	Vote en commission		Résumé
20/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0051/1995	
13/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0514 	Résumé
22/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0213(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0153(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06087

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0051/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0004	20/03/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0174/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0271-0279	07/04/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		 COM(1994)0401 JO C 285 13.10.1994, p. 0009	23/09/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		 COM(1995)0514 JO C 019 23.01.1996, p. 0014	13/11/1995	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0083 JO L 032 07.02.2003, p. 0013-0014	05/02/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mollusques bivalves: mesures minimales de contrôle des maladies

1994/0213(CNS) - 22/12/1995

Le Conseil a adopté à l'unanimité, avec l'abstention de la délégation britannique, la directive établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves. Cette directive vise, d'une part, à prévenir la propagation de certaines maladies susceptibles d'entraîner des pertes de revenus importantes et de diminuer ainsi la rentabilité de la conchyliculture, et d'autre part à renforcer la coopération entre un laboratoire de référence communautaire et les laboratoires nationaux.

Mollusques bivalves: mesures minimales de contrôle des maladies

1994/0213(CNS) - 13/11/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend les quatre amendements du Parlement européen: - la mortalité anormale des mollusques doit être comprise comme une mortalité subite qui affecte approximativement 15% des stocks et qui se produit au cours d'une période courte entre deux contrôles (environ 15 jours); - en ce qui concerne le registre, celui-ci peut être examiné à tout moment par le service officiel, s'il le demande, et doit être régulièrement mis à jour et conservé pendant quatre ans; - les Etats membres veillent à ce qu'un programme permanent de surveillance et d'échantillonnage soit appliqué dans les zones d'exploitation et gisements naturels exploités de mollusques bivalves; - outre la liste de sites où sont présentes les maladies visées à l'annexe A liste II de la directive 91/67/CEE, il convient de dresser la liste des zones dans lesquelles est constatée une mortalité anormale anormale et la liste des agents pathogènes catalogués dans ces zones, notamment chez les espèces hôtes qui ne figurent pas dans la liste II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE.

Mollusques bivalves: mesures minimales de contrôle des maladies

1994/0213(CNS) - 22/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : définir les mesures communautaires minimales de lutte contre les maladies des mollusques bivalves (huîtres, moules), de façon à prévenir la propagation des maladies entraînant des pertes importantes. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 95/70/CE du Conseil. CONTENU : - les Etats membres veillent à ce que toutes les exploitations qui élèvent des mollusques bivalves soient enregistrées par le service officiel et tiennent un registre : des mollusques vivants introduits dans l'exploitation, des mollusques quittant l'exploitation afin d'être remis à l'eau et de la mortalité anormale constatée. Le registre peut être examiné à tout moment par le service officiel, s'il le demande, et doit être régulièrement mis à jour et conservé pendant quatre ans; - la mortalité anormale des mollusques doit être comprise comme une mortalité subite qui affecte approximativement 15% des stocks et qui se produit au cours d'une période courte entre deux contrôles (environ 15 jours); - un programme de surveillance et d'échantillonnage des mollusques doit être appliqué dans les exploitations, les zones d'exploitations et les gisements naturels; - tout taux de mortalité anormale constatée chez des mollusques bivalves doit être signalé le plus rapidement possible au service officiel. Dans ce cas, des échantillons sont prélevés en vue de leur examen dans un laboratoire agréé. Si la présence de maladies est confirmée, les services officiels doivent mener une enquête épidémiologique approfondie pour déterminer l'origine de la maladie et empêcher sa propagation; - le diagnostic de ces maladies est effectué sous la responsabilité de laboratoires nationaux de référence désignés dans chaque Etat membre dont la coordination est assurée par un laboratoire communautaire de référence pour les maladies des mollusques bivalves; - des experts de la Commission peuvent effectuer des contrôles sur place; DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 19/01/1996. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/06/1997.

Mollusques bivalves: mesures minimales de contrôle des maladies

1994/0213(CNS) - 05/02/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 2003/83/CE de la Commission modifiant la directive 95/70/CE du Conseil établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves. CONTENU : la directive 95/70/CE dresse la liste des maladies des mollusques importantes auxquelles s'appliquent certaines dispositions en matière de surveillance et de contrôle prévues par ladite directive. Afin de tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne les maladies dans la Communauté et les pays tiers ainsi que des connaissances scientifiques et de l'expérience pratique acquises ces dernières années, la présente décision actualise la liste des maladies des mollusques, des agents pathogènes et des espèces sensibles figurant à l'annexe D de la directive 95/70/CE. La décision s'applique à partir du 8 avril 2003.

Mollusques bivalves: mesures minimales de contrôle des maladies

1994/0213(CNS) - 07/04/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen, ayant délégué son pouvoir décision à sa commission de la pêche (conformément à la procédure prévue par l'article 52 du règlement intérieur du PE) a approuvé cette proposition de directive avec les modifications suivantes : - la mortalité anormale des mollusques bivalves doit être comprise comme une mortalité subite qui affecte approximativement 15% des stocks et qui se produit au cours d'une période courte entre deux contrôle (soit 15 jours); - en ce qui concerne le registre, celui-ci doit pouvoir être examiné par le service officiel, sur sa demande et doit être mis à jour et conservé pendant 4 ans; - outre l'établissement d'une liste des sites où sont présentes les maladies des mollusques, une liste complémentaire des zones dans lesquelles est constatée une mortalité anormale doit être dressée avec une liste des agents pathogènes catalogués dans ces zones, notamment chez les espèces hôtes qui ne figurent pas dans la liste II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE.

Mollusques bivalves: mesures minimales de contrôle des maladies

1994/0213(CNS) - 23/09/1994 - Document de base législatif

La proposition de directive vise à établir des mesures communautaires de contrôle des maladies des mollusques bivalves (huîtres, moules). Les mesures de contrôle proposées visent à prévenir la propagation des maladies entraînant des pertes importantes. A cet effet, il convient d'établir un système de surveillance des mollusques dans les exploitations et les gisements naturels. Cette surveillance doit permettre d'identifier les endroits où se présentent des problèmes. Dans ce cas, des échantillons doivent être prélevés en vue de leur examen dans un laboratoire agréé. Si la présence de maladies est confirmée, les services officiels dans les Etats membres doivent prendre des mesures pour maîtriser la situation. Afin de garantir l'efficacité du dispositif, il est proposé d'harmoniser le diagnostic des maladies et de le confier à des laboratoires agréés dont les travaux peuvent être coordonnés par un laboratoire de référence désigné et financé par la Communauté.